



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-216

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-18-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES TANIERES (18) (1 page)	Page 4
R24-2019-02-26-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU JAY (18) (1 page)	Page 6
R24-2019-02-06-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL SIMON (18) (1 page)	Page 8
R24-2019-02-09-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M CALLIER Antoine Marie (18) (1 page)	Page 10
R24-2019-02-08-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M DESRUES Sébastien (18) (1 page)	Page 12
R24-2019-02-28-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M GRILLON Fabrice (18) (1 page)	Page 14
R24-2019-02-27-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M PAOLETTI-BES Bertrand (18) (1 page)	Page 16
R24-2019-02-27-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M SERGENT Thomas (18) (1 page)	Page 18
R24-2019-02-12-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MME BRISSEZ ELISABETH (18) (1 page)	Page 20
R24-2019-02-01-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme SCHIEBEN Solena (18) (1 page)	Page 22
R24-2019-02-28-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SAS DOMAINE REVERDY DUCROUX (18) (1 page)	Page 24
R24-2019-02-12-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA des CHESNEAUX (18) (1 page)	Page 26
R24-2019-02-27-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU DOMAINE DE VILATTE (18) (1 page)	Page 28
R24-2019-02-18-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA MASCRE (18) (2 pages)	Page 30
R24-2019-07-22-009 - ARRÊTE portant modification de l'arrêté du 21 mars 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2018 (4 pages)	Page 33

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher - 6, rue Voltaire à Bourges - N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 899 7 - N° SIRET : 775 022 221 000 45 (4 pages)	Page 38
--	---------

R24-2019-07-23-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) - 9, Boulevard Clémenceau - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280006446 - N° SIRET : 775 575 699 00209 (4 pages)	Page 43
R24-2019-07-23-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF - Chemin Tortiot à Bourges - N° FINESS entité juridique : 18 000 047 3 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 897 1 - N° SIRET : 775 565 864 002 35 (4 pages)	Page 48
R24-2019-07-23-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) - 5, rue du Petit Réau - CS 30039 LEVES - 28305 MAINVILLIERS Cedex - N° FINESS : 280006628 - N° SIRET : 329 221 097 00036 (4 pages)	Page 53
R24-2019-07-23-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) - 102T rue Saint Martin - BP 30009 - 28101 DREUX Cedex - N° FINESS : 280006644 - N° SIRET : 532 535 101 00036 (4 pages)	Page 58
R24-2019-07-23-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre - 39, Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 900 3 - N° SIRET : 341 130 417 000 31 (4 pages)	Page 63
R24-2019-07-23-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher - 58, rue Léo Mérigot à Vierzon - N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 902 9 - N° SIRET : 388 622 037 000 25 (4 pages)	Page 68

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-18-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES TANIÈRES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DES TANIÈRES
M.LECLERC FRANCK
MME LECLERC CLEMENCE
LES TANIÈRES**

18 140 HERRY

Dossier n°2018-18-264

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 20,08 ha
(Parcelles A 10/ 195/ F 38/ 39) à Ignol et La Guerche sur l'Aubois.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 18/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-26-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU JAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

SCEA DU JAY
M.LE BRETON DE VANNOISE BRUNO
M.BOUBAL CLEMENT
LE JAY

18 150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Dossier n°2019-18-030

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 100,09 ha
**(Parcelles A 57/ 58/ 266/ 375/ 503 /E1/ 2/ 3/ 5/ 36/ 37/ 43/ 47/ 48/ 50/ 51/ 52/ 56/ 275/ 278/ 279/
292/ 325/ 358/ F 17/ 24/ 94/ 207/ 215/ 220) à La Guerche sur l'Aubois.**

**2. Pour modification de la SCEA DU JAY avec M.BOUBAL Clément en qualité de gérant et
associé exploitant et M.LE BRETON DE VANNOISE Bruno en qualité d'associé non-exploitant.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 26/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-06-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL SIMON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL SIMON
M. SIMON JÉRÔME**

LA CAILLOUTIERE

18 410 BRINON SUR SAULDRE

Dossier n°2019-18-016

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 21,76 ha
(Parcelles B 54/ 92/ 730) à Brinon sur Sauldre**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 6/2/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/6/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-09-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M CALLIER Antoine Marie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M. CALLIER Antoine Marie

Domaine de Prunay

18 570 MORTHOMIERS

Dossier n°2019-18-011

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 17,2715 ha
(Parcelles B 68/ 72/ 86/ 100/ 157/ 166/ 167/ 185) à Morthomiers**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 9/2/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/6/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-08-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M DESRUES Sébastien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.DESRUES SÉBASTIEN

34 RUE PAULIN PECQUEUX

18600 SANCOINS

Dossier n°2018-18-222

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 3,41ha
(Parcelles E 354/ 405/ 406/ 735) à Sancoins.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 08/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-28-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M GRILLON Fabrice (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.GRILLON FABRICE

**LES GALLANDS
18 160 ST HILAIRE EN LIGNIERES**

Dossier n°2019-18-034

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 4,90 ha
(Parcelles C 113/ 228/ 229/ 230/ 232/ 257/ 258/ 416) à St Hilaire-en-Lignières.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 28/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-27-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M PAOLETTI-BES Bertrand (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.PAOLETTI-BES BERTRAND

**102 RUE MAGLOIRE TAITEAU
18 500 MEHUN SUR YEVRE**

Dossier n°2019-18-013

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 1,05 ha
(Parcelles A 644/ 645) à Quincy.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 27/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-27-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M SERGENT Thomas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**M.SERGENT THOMAS
2 RUE HENRI FOURNIER**

18 400 ST CAPRAIS

Dossier n°2019-18-031

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 2,31 ha
(Parcelles C 297/ 324) à St Caprais.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 27/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-12-007

**Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter**

MME BRISSEZ ELISABETH (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

MME BRISSEZ ELISABETH

1 LES BAILLYS

18510 MENETOU-SALON

Dossier n°2019-18-039

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 0,63 ha
(Parcelles ZB 68/ 69) à Aubinges.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 12/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif t/ erritorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-01-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme SCHIEBEN Solena (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Mme SCHIEBEN Solena

Les Baudons

18 170 IDS ST ROCH

Dossier n°2019-18-028

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 32,7135 ha
(Parcelles E 178/ 181/ 183/ 184/ 185/ 229/ 230/ 231/ 347/ 348/ 349/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/
358/ 359/ 379/ 382/ 396/ 397/ 398/ 411/ 412/ 413/ 498/ 500/ 502/ 182/ 381) à Marçais**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 1/2/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1/6/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-28-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAS DOMAINE REVERDY DUCROUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SAS DOMAINE REVERDY DUCROUX
MM.REVERDY LAURENT ET ALAIN
MME REVERDY ANNABELLE
20 RUE DU PRESOIR
18 300 VERDIGNY**

Dossier n°2019-18-018

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 1,08 ha
(Parcelles AL 139/ 140/ 325/ 326 / ZE 24) à Bué.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 28/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-12-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA des CHESNEAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA DES CHESNEAUX
M. Robin DOQUET-CHASSAING**

Les Chesneaux

18 140 ARGENT SUR SAULDRE

Dossier n°2018-18-261

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1- Pour une superficie sollicitée de : 118,12 ha
(Parcelles AV 30/ 31/ 100/ 101/ 104/ 110/ B 1248/ 1281/ 984/ 985/ 987/ 992/ 997/1213/ 1215/ 1256/
1216) à Argent sur Sauldre et Clémont et issue de la SCEA des ROUSSEAUX**

**2-Pour une superficie sollicitée de : 205,90 ha
(Parcelles AT 127/ 128/ 137/ 138/ 139/ 168/ 167/B 585/ 586/ 587/ 596/ 597/600/ 601/604/ 605/ 606/
607/ 608/ 609/ 611/ 613/ 615/ 619/ 620/ 621/ 788)
à Argent sur Sauldre et Ste Montaine et issue de la SA DOQUET CHASSAING**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 12/2/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/6/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-27-018

**Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU DOMAINE DE VILATTE (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA DU DOMAINE DE VILATTE
MM.LOT JEAN-MARIE ET CHRISTOPHE
DOMAINE DE VILATTE**

18 140 HERRY

Dossier n°2019-18-026

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 170,43 ha.

**(Parcelles AM 301/ 303/ AN 13/ AS 28/ 29 / 37/ 43/ 44/ 47/ 48/ 49/ 50 /51/ 53/ 56/ 57/ 58/ 59/ 61/ 63/ 64/
65/ AT 39/ 40/ 41/ 52/ 54/ 56/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ AV 4/ 18/ AW 2/ 3/ 45/ 46/ 48/ 49/ B
852/ 853/ 854/ 862/ BE 218/ 229) à Sancerre, Herry et Vinon.**

**2. Pour modification de la SCEA DU DOMAINE DE VILATTE avec M.LOT Christophe en qualité de
gérant et associé exploitant.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 27/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-18-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MASCRE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA MASCRE
MM. MASCRE HUBERT ET SEBASTIEN
2 B RUE LE BRIX**

18 520 AVORD

Dossier n°2019-18-003

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
1. Pour une superficie sollicitée de : 244,20 ha**

PARCELLES CADASTRALES	LOCALISATION	SURFACES	PARCELLES CADASTRALES	LOCALISATION	SURFACES
A 267	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	0,8225	D 151	OSMERY	2,5920
A 268	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	1,4045	D 154	OSMERY	2,0610
A 269	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	3,3145	D 155	OSMERY	5,7290
A 270	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	1,7132	D 156	OSMERY	0,7026
A 272	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	6,2904	D 228	OSMERY	19,3362
A 273	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	8,6910	D 245	CHARLY	2,6640
A 776	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	3,6216	D 246	CHARLY	23,0010
A 779	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	6,2583	D 277	CHARLY	2,4461
A 377	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	1,6926	D 291	CHARLY	7,0285
A 378	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	0,8223	D 406	CHARLY	10,0276
A 380	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	0,5282	ZH 5	OSMERY	3,6050
A 381	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	0,5231	ZH 8	OSMERY	2,6330
A 486	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	3,5031	ZH 10	OSMERY	4,8340
A 586	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	0,0862	ZH 11	OSMERY	1,9080
A 830	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	2,7246	E 240	BLET	2,4940
A 832	LA GUERCHE SUR L AUBOIS	1,9948	E 241	BLET	5,6070
B 20	LANTAN	2,6995	E 242	BLET	0,4000
B 113	BLET	3,5822	F 83	BLET	4,3540
B 115	BLET	5,4185	F 114	BLET	1,3270
B 123	LANTAN	0,6170	F 115	BLET	0,9820
B 124	LANTAN	0,9665	F 116	BLET	2,1706
B 131	LANTAN	2,2200	F 118	BLET	0,4603
B 233	LANTAN	0,0150	F 119	BLET	2,8950
B 234	LANTAN	0,0532	F 120	BLET	1,1104
B 240	LANTAN	4,1853	F 121	BLET	1,4354
B 241	LANTAN	2,5955	F 205	BLET	3,3280
B 316	LANTAN	0,2046	F 208	BLET	1,4000
B 322	LANTAN	8,0587	F 313	BLET	3,0528
B 330	LANTAN	2,2851	F 314	BLET	0,0142
B 364	LANTAN	4,0020	F 322	BLET	0,1594
D 141	OSMERY	7,9645	F 323	BLET	0,1719
D 142	OSMERY	10,6535	F 375	BLET	0,0645
D 143	OSMERY	0,3020	F 382	BLET	0,3495
D 147	OSMERY	2,1710	F 388	BLET	5,8733
D 148	OSMERY	8,8615	F 389	BLET	0,3871
D 150	OSMERY	6,7500	TOTAL		244,2009

2. Pour la modification de la SCEA MASCRE avec l'entrée de M.MASCRE Sébastien en qualité d'associé exploitant et gérant, le départ à la retraite de M.MASCRE Hubert et le départ de Mme MASCRE Marie-Thérèse.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 18/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-009

ARRÊTE portant modification de l'arrêté du 21 mars 2019
relatif aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques et en agriculture biologique de la région
Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2018

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTE portant modification de l'arrêté du 21 mars 2019
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu les délibérations du Conseil Régional CPR N°18.06.34.45 en date du 22 juin 2018 et N°19.06.34.08 en date du 7 juin 2019, relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre-Val de Loire en date du 21 mars 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2018 publié le 22 mars 2019, au Recueil des Actes Administratifs sous le N°R24-2019-082 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agroenvironnementales et climatiques

La liste des mesures agroenvironnementales et climatiques retenues pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2018 sur les territoires suivants :

- Parc Naturel Régional de la Brenne et Grande Brenne – Ramsar- Creuse – Anglin ;
- Boischaud Sud ;

mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2019 sus-visé, est modifiée comme suit :

Territoire	mesure agroenvironnementale et climatique	Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures
Parc Naturel Régional de la Brenne et Grande Brenne – Ramsar- Creuse – Anglin	CE_36BR_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_HA01 CE_36BR_HE04 CE_36BR_AR01 CE_36BR_PE01 CE_36BR_RI01	1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)

Boischaut sud	CE_36BS_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SGC2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_HA01 CE_36BS_HE02 CE_36BS_HE04	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques retenues sur ces territoires figurent dans les délibérations du Conseil régional CPR N°18.06.34.45 en date du 22 juin 2018 et N°19.06.34.08 du 7 juin 2019 disponibles sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire.

Article 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2019 sus-visé est complété comme suit :

Des engagements dans les mesures de conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation et/ou en phase de relance peuvent être demandés par les associations, fédérations ou autres structures ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaires des reproducteurs volailles en région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France.

Le montant des aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation par cheptel reproducteur à un demandeur est fixé forfaitairement à :

- 4 250 euros par an au titre de la mesure de conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation,
- 1 375 euros par an au titre de la mesure de conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le préfet de région et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher - 6, rue Voltaire à Bourges - N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 899 7 - N° SIRET : 775 022 221 000 45

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire à Bourges**

*N° FINESS Entité juridique : 18 000 898 9
N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 899 7
N° Siret : 775 022 221 000 45*

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 ;

Vu le mail de l'association Croix Marine en date du 01/07/2019 indiquant l'absence d'observations sur les propositions budgétaires 2019 ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CROIX MARINE DU CHER pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CROIX MARINE DU CHER sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 700,00 €	1 674 090,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 363 800,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	190 590,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 281 490,00 €	1 674 090,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	348 500,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	15 100,00 €	
Excédent antérieur	29 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association CROIX MARINE DU CHER est fixée à **1 281 490,00 € (UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) dont 11 800 euros non reconductibles.**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à : **1 277 646,00 € (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS).**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **3 844,00 € (TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **106 470,50 € (CENT SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS CINQUANTE CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **320,33 € (TROIS CENT VINGT EUROS TRENTE TROIS CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Croix marine du Cher ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) - 9, Boulevard Clémenceau - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280006446 - N° SIRET : 775 575 699 00209

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)
9, Boulevard Clémenceau
28 000 CHARTRES**

**N° FINESS : 280006446
N° SIRET : 775 575 699 00209**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

Vu le courrier de l'ADSEA en date du 5 juillet 2019, indiquant l'absence d'observations sur les propositions budgétaires 2019 ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 312,00 €	295 650,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	248 208,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	36 130,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	282 568,00 €	295 650,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 082,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADSEA est fixée à **Deux cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-huit euros (282 568,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Deux cent quatre-vingt-un mille sept cent vingt euros (281 720,00 €) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Huit cent quarante-huit euros (848,00 €) ;

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Vingt-trois mille quatre cent soixante-seize euros et soixante six centimes (23 476,66 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Soixante-dix euros soixante six centimes (70,66 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ADSEA ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association GEDHIF - Chemin
Tortiot à Bourges - N° FINESS entité juridique : 18 000
047 3 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 897 1 - N°
SIRET : 775 565 864 002 35

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association GEDHIF
Chemin Tortiot à Bourges**

*N° FINESS Entité juridique : 18 000 047 3
N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 897 1
N° Siret : 775 565 864 002 35*

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'association GEDHIF** pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'association GEDHIF** sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000,00 €	2 372 763,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 971 163,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	281 600,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont DGF : 1 925 170,00 €</i>	2 353 645,00 €	2 372 763,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	19 118,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**association GEDHIF** est fixée à **1 925 170,00 € (UN MILLION NEUF CENT VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS) dont 28 279,00 euros non reconductibles.**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à : **1 919 394,00 € (UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS).**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **5 776,00 € (CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **159 949,50 € (CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **481,33 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS TRENTE TROIS CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association GEDHIF ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire
d'Eure-et-Loir (ATEL) - 5, rue du Petit Réau - CS 30039
LEVES - 28305 MAINVILLIERS Cedex - N° FINESS :
280006628 - N° SIRET : 329 221 097 00036

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de L'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)
5 rue du Petit Réau – CS 30039 LEVES
283005 MAINVILLIERS CEDEX**

**N° FINESS : 280006628
N° SIRET : 329 221 097 00036**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATEL pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 033,00 €	1 683 163,01 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 403 999,47 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	135 130,54 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 320 294,97 €	1 683 163,01 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	362 868,04 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATEL est fixée à **Un million trois cent vingt mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros quatre-vingt-dix-sept centimes (1 320 294,97 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million trois cent seize mille trois cent trente-quatre euros (1 316 334,00 €) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Trois mille neuf cent soixante euros quatre-vingt-dix-sept centimes (3 960,97 €) ;

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cent neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze euros cinquante centimes (109 694,50 €), pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Trois cent trente euros huit centimes (330,08 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATEL ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) - 102T rue Saint Martin - BP 30009 - 28101 DREUX Cedex - N° FINESS : 280006644 - N° SIRET : 532 535 101 00036

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)
102T rue Saint Martin - BP 30009
28101 DREUX Cedex**

**N° FINESS : 280006644
N° SIRET : 532 535 101 00036**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRD pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATRD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 972,00 €	658 981,69 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	529 390,14 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	74 619,55 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	475 776,33 €	658 981,69 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	143 206,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent antérieur	39 999,36 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRD est fixée à **Quatre cent soixante-quinze mille sept cent soixante-seize euros et trente-trois centimes (475 776,33 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Quatre cent soixante-quatorze mille trois cent quarante-neuf euros (474 349 €) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Mille quatre cent vingt-sept euros trente-trois centimes (1 427,33 €) ;

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Trente-neuf mille cinq cent vingt-neuf euros huit centimes (39 529,08 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent dix-huit euros quatre-vingt-quatorze centimes (118,94 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATRD ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre
- 39, Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N°
FINESS entité juridique : 18 000 893 0 - N° FINESS
MJPM et MAJ : 18 000 900 3 - N° SIRET : 341 130 417
000 31

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire du Centre
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES**

*N° FINESS Entité juridique : 18 000 893 0
N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 900 3
N° Siret : 341 130 417 000 31*

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 ;

Vu le mail de l'ATC en date du 02/07/2019 indiquant l'absence d'observations sur les propositions budgétaires 2019 ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 222,00 €	815 685,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	670 967,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	106 496,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	695 685,00 €	815 685,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Tutélaire du Centre est fixée à **695 685 € (SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS) dont 6 075 euros non reconductibles.**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à : **693 598,00 € (SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS).**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **2 087,00 € (DEUX MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **57 799,83 € (CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **173,92 € (CENT SOIXANTE TREIZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire du Centre ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher - 58, rue Léo Mérigot à Vierzon - N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 902 9 - N° SIRET : 388 622 037 000 25

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire Générale du Cher
58 rue Léo Mérigot à Vierzon**

*N° FINESS Entité juridique : 18 000 901 1
N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 902 9
N° Siret : 388 622 037 000 25*

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Tutélaire Générale du Cher** pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Tutélaire Générale du Cher** sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 987,00 €	814 988,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	694 862,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	66 139,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	652 590,00 €	814 988,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	144 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	298,00 €	
Excédent antérieur	18 100,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**Association Tutélaire Générale du Cher** est fixée à **652 590 € (SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) dont 8 100 euros non reconductibles.**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à : **650 632,00 € (SIX CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS).**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **1 958,00 € (MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **54 219,33 € (CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS TRENTE TROIS CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **163,17 € (CENT SOIXANTE TROIS EUROS DIX SEPT CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire Générale du Cher ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI